

Référence : C.N.156.2022.TREATIES-V.4 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE  
NEW YORK, 30 AOÛT 1961

FINLANDE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LE TOGO  
LORS DE L'ADHÉSION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 juin 2022.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement finlandais se félicite de la participation de la République togolaise à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Toutefois, le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la déclaration, eu égard à la Convention, formulée par la République togolaise lors de son adhésion et estime qu'elle suscite certaines préoccupations.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que le deuxième tiret de la déclaration formulée par la République togolaise vise à limiter l'obligation de la République togolaise de ne pas priver une personne de sa nationalité si cette privation la rend apatride au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention. La déclaration constitue donc une réserve tendant à restreindre l'une des obligations essentielles de la Convention et, en tant que telle, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Par conséquent, elle n'est pas admissible en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement finlandais s'oppose donc à la réserve figurant au deuxième tiret de la déclaration formulée par la République togolaise. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Finlande et la République togolaise. La Convention continue donc de s'appliquer entre les deux États sans que la République togolaise puisse se prévaloir de ladite réserve.

\*\*\*

Le 21 juin 2022



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.237.2021.TREATIES-V.4 du 15 juillet 2021 (Adhésion : Togo).